

# **Recommandations pour le contrôle des exportations de systèmes portables de défense anti-aérienne (MANPADS)**

(Adoptées en réunion plénière de 2003 et modifiée par la  
réunion plénière de 2007)\*

Reconnaissant les menaces que représentent la prolifération et l'usage non autorisé de systèmes portables de défense antiaérienne, notamment pour l'aviation civile, le maintien de la paix, la gestion de crise et les opérations de lutte contre le terrorisme, les Etats participants rappellent qu'ils mettent en œuvre des contrôles nationaux stricts sur l'exportation des MANPADS.

## **1. Objet**

1.1 Les présentes recommandations concernent:

- a) Les systèmes de missiles surface-air conçus pour être portables, transportés et tirés par un individu seul ; et
- b) les autres systèmes de missiles surface-air conçus pour être mis en œuvre et tirés par une équipe de plusieurs individus, et portables par plusieurs individus.

1.2 Les contrôles nationaux à l'export s'appliquent aux transferts internationaux ou aux re-transferts de MANPADS : systèmes complets, composants, pièces détachées, maquettes, systèmes d'entraînement et simulateurs, pour tout usage et par tout moyen, y compris les exportations autorisées, la vente, la cession, le prêt, la location, la production en coopération ou la production sous contrat de licence (ci-après dénommés « exportations »). Le champ d'application des réglementations à l'export et les procédures de contrôle associées comprennent la recherche, la conception, le développement, l'ingénierie, la fabrication, la production, l'assemblage, les essais, la réparation, la maintenance, l'entretien, la modification, l'amélioration, la modernisation, la mise en œuvre, l'utilisation, le remplacement ou le rétrofit, la démilitarisation et la destruction des MANPADS ; données techniques, logiciels, assistance technique, démonstration, et formation associée à ces fonctions, ainsi que le transport sécurisé et le stockage. Ce champ d'application peut également comprendre, en fonction des réglementations nationales, le financement, le marketing, la publicité ou toute autre activité liée.

1.3 Toute activité liée aux MANPADS dans le pays de fabrication est sujette aux lois et réglementations nationales.

**2. Les Etats participants se restreindront au maximum de transférer des technologies de production de MANPADS et, dans le processus de décision sur de tels transferts, prendront en compte les éléments mentionnés aux paragraphes 3.7, 3.8, 3.9 et 3.11.**

\* Le texte adopté en 2003 remplace la version initiale des Recommandations adoptée en 2000. Les révisions introduites en 2007 sont indiquées en gras.

3. Conditions du contrôle et critères d'évaluation.
- 3.1 Les décisions d'autoriser les exportations de MANPADS seront prises par le gouvernement du pays exportateur par les autorités politiques compétentes à haut niveau, et à destination de gouvernements étrangers uniquement, ou à des agents dûment autorisés à traiter au nom d'un gouvernement, après présentation d'un certificat d'utilisateur final certifié par le gouvernement du pays de destination.
- 3.2 Les MANPADS ne sont pas éligibles aux licences générales ; chaque transfert fait l'objet d'une décision individuelle.
- 3.3 Les gouvernements exportateurs ne feront pas appel à des courtiers ou intermédiaires lorsqu'ils transféreront des MANPADS, sauf si ceux-ci sont spécifiquement autorisés à procéder au nom du gouvernement.
- 3.4 Afin de prévenir l'utilisation non autorisée, les pays producteurs introduiront, dès que ces technologies seront disponibles, des fonctions de contrôle de la performance ou du lancement dans les nouveaux développements de MANPADS. Ces fonctions ne devront pas limiter la performance opérationnelle des MANPADS pour leur utilisateur légal.
- 3.5 Les gouvernements exportateurs des états participants notifieront les transferts de MANPADS au titre des obligations spécifiques d'échange d'informations dans le cadre de la transparence.
- 3.6 Les exportations de MANPADS feront l'objet d'une évaluation détaillée au vu des éléments initiaux de l'Arrangement de Wassenaar ainsi que du document «Eléments pour une analyse objective et recommandations concernant de possibles accumulations déstabilisantes d'armements conventionnels» et de ses éventuelles modifications.
- 3.7 Les décisions d'autoriser l'exportation de MANPADS tiendront compte :
- Du risque de détournement ou d'usage inapproprié dans le pays client ;
  - De la capacité et de la volonté du gouvernement client de se prémunir contre les re-transferts non autorisés, la perte, le vol et le détournement ; et
  - De la pertinence et de l'efficacité des dispositions de sécurité prises par le pays client pour la protection du domaine militaire, des installations, des biens et des stocks.
- 3.8 Avant d'autoriser des exportations de MANPADS (comme indiqué au paragraphe 1.2), le gouvernement exportateur s'assurera de l'engagement du client :
- de ne pas réexporter les MANPADS sans son accord préalable ;
  - **de ne re-transférer les MANPADS et leurs composants que conformément aux dispositions des accords formels d'état à état, y compris en ce qui concerne la co-production, les accords de production sous licence et les documents contractuels conclus et mis en œuvre après l'adoption du présent document par la réunion plénière de 2007, et conformément aux certificats d'utilisation finale et/ou aux autorisations d'exportations en cours de validité.**

- **de garantir la possibilité au pays exportateur de vérifier, si et lorsqu’opportun, que le pays importateur respecte ses engagements d’utilisation finale des MANPADS et de leurs composants<sup>1</sup> (ceci peut comprendre, le cas échéant, des inspections sur site des conditions de stockage et de la gestion des stocks, ou toute autre mesure agréée entre les parties)**
- de garantir la sécurité requise aux biens et informations classifiées, conformément aux accords bilatéraux en vigueur, afin de prévenir l’accès non autorisé ou la compromission ; **et**
- d’informer sans retard le gouvernement exportateur de toute compromission, utilisation non autorisée, perte, ou vol de toute sorte de biens de type MANPADS.

3.9 En outre, le gouvernement exportateur s’assurera de la volonté et de la faculté du gouvernement client de mettre en œuvre des mesures efficaces pour sécuriser le stockage, la manutention, le transport, l’utilisation de biens de type MANPADS, et l’élimination ou la destruction de stocks excédentaires afin d’en prévenir l’accès et l’utilisation non autorisée. Les procédures nationales du pays client en vue d’atteindre le niveau requis de sécurité comprennent, de manière non exhaustive, l’ensemble de mesures suivantes, ou toutes autres mesures permettant d’atteindre des niveaux équivalents de protection et de traçabilité :

- La vérification par moyen de preuve écrite de l’arrivée à destination des expéditions de MANPADS.
- L’inventaire par numéro de série de l’ensemble des lots initiaux de systèmes de lancement et de missiles, si réalisable, ainsi que l’entretien de registres écrits des stocks.
- L’inventaire physique, au moins mensuel, de tous les MANPADS transférés, et le décompte par numéro de série de tous les composants de MANPADS consommés ou détruits en temps de paix.
- Des conditions de stockage qui fournissent le plus haut niveau de sécurité et de contrôle d’accès. Celles-ci peuvent notamment comprendre :
  - Lorsque la conception des MANPADS le permet, de stocker les missiles et systèmes de lancement dans des endroits suffisamment séparés pour qu’une intrusion sur l’un des sites ne mette pas en péril le second site ; d’assurer une surveillance H/24, et de mettre en place une procédure qui requiert la présence d’au moins deux personnes autorisées lors de l’accès aux sites de stockage.
  - De transporter les MANPADS selon les méthodes les plus rigoureuses en matière de sécurité des transports de munitions sensibles ; si possible, de transporter les munitions et les systèmes de lancement dans des conteneurs séparés.

---

<sup>1</sup> “Engagements d’utilisation finale des MANPADS et de leurs composants” s’entend comme leur utilisation exclusive aux fins décrites dans le certificat d’utilisation finale ou dans tout autre document comportant les obligations de l’état importateur.

- Dans la mesure du possible, de ne réunir et assembler les composants principaux, typiquement la poignée de mise à feu et le missile sur le tube de lancement, que dans le cas d'une mise en œuvre opérationnelle immédiate ou proche, de tir d'exercices programmés ou d'essais de lots dans le cas desquels seules les munitions devant être tirées seront sorties de stock et assemblées, ou encore lorsque des systèmes sont déployés pour la défense d'installations ou de sites hautement sensibles, ainsi que dans toute autre circonstance qui pourrait être agréée entre le gouvernement expéditeur et le gouvernement destinataire.
- L'accès au matériel et à toute information classifiée, **y compris la formation, la documentation technique et les supports technologiques (ex : les manuels d'utilisation des MANPADS)**, sera limité aux personnels civils et militaires du gouvernement destinataire dûment habilités et ayant besoin d'en connaître pour l'accomplissement de leurs tâches. Toute information transmise sera limitée au strict nécessaire pour l'accomplissement de leurs obligations et, dans la mesure du possible, sera transmise par voie orale ou visuelle exclusivement.
  - L'adoption de procédures de gestion précautionneuse des stocks, qui comprennent l'élimination sécurisée ou la destruction des stocks de MANPADS excédentaires ou en voie de le devenir.
- 3.10 Les Etats participants assisteront dans l'élimination des stocks excédentaires, si et lorsque nécessaire, les gouvernements destinataires qui sont dans l'incapacité de mettre en œuvre des contrôles avisés sur les MANPADS, y compris en rachetant des armes précédemment exportées. De telles mesures font l'objet d'une démarche volontaire conjointe du gouvernement exportateur et du gouvernement destinataire.
- 3.11 Les gouvernements exportateurs échangeront des informations sur les gouvernements destinataires potentiels qui ont démontré leur incapacité à apporter les garanties et à mettre en œuvre les pratiques de contrôle à l'exportation décrites aux paragraphes 3.8 et 3.9 ci-dessus.
- 3.12 Afin d'encourager l'effort de prévention des détournements, les gouvernements exportateurs échangeront des informations concernant les entités non-étatiques qui essaient ou pourraient essayer d'acquérir des MANPADS.
- 3.13 Les Etats participants fourniront aux états non participants, si et lorsque nécessaire et sur leur demande, de l'assistance technique et de l'expertise dans le développement et la mise en œuvre de leur base légale de contrôle des MANPADS et de leurs composants.**
- 3.14 Les Etats participants fourniront aux états non participants, si et lorsque nécessaire et sur leur demande, de l'assistance technique et de l'expertise sur la sécurisation physique, le stockage, la gestion et la surveillance du transport des MANPADS et de leurs composants.**
4. Les Etats participants veilleront à ce que toute infraction à la législation sur le contrôle des exportations liée aux MANPADS fait l'objet de sanctions adaptées, notamment de sanctions pénales.
5. Les Etats participants échangeront régulièrement des informations et du retour d'expérience sur la mise en œuvre de ces mesures.
6. Les Etats participants conviennent de promouvoir l'application des principes énoncés dans les présentes recommandations auprès des états **non participants**.